

Quand la prime pour travaux pénibles, dangereux et insalubres est-elle payée dans le secteur du nettoyage ?

Réponse courte

La prime pour travaux pénibles, dangereux et insalubres de **2,50 € bruts par heure** est versée avec le **décompte du mois concerné**, conformément à l'article 20.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Le décompte mensuel est versé le **10 du mois suivant**, au plus tard le 15, selon les règles générales de paiement des salaires prévues par l'article 12.2.

Le paiement de la prime suit donc le même calendrier que le solde de rémunération mensuel. Elle ne peut pas être différée à un autre mois ni intégrée dans un versement annuel. Si le salarié a demandé un **acompte** au 25 du mois en cours, la prime apparaîtra dans le décompte final du mois suivant, car elle nécessite un décompte précis des heures prestées en conditions pénibles.

Définition

Le **décompte du mois concerné** est le solde de rémunération versé après le mois de travail effectif, qui inclut l'ensemble des éléments variables de paie, dont la prime pour **travaux pénibles** prévue par l'article 20 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028.

Questions fréquentes

Comment l'employeur collecte-t-il les heures pour le calcul de la prime pénibles ?

L'employeur collecte le relevé des heures prestées en conditions pénibles validé par le responsable de chantier en fin de mois. Cette collecte permet l'intégration dans le logiciel de paie selon l'article 20.2 de la CCT Nettoyage 2025-2028.

Comment la prime pour travaux pénibles apparaît-elle sur la fiche de salaire ?

La prime doit figurer distinctement sous un libellé identifiable, conformément à l'article 20.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Cette mention distincte facilite le contrôle par le salarié et par l'ITM.

La prime pour travaux pénibles peut-elle figurer dans l'acompte du 25 ?

Non, la prime pour travaux pénibles ne peut pas être intégrée dans l'acompte du 25, celui-ci étant calculé sur la base du salaire brut de base. Elle apparaît exclusivement dans le décompte final selon l'article 12.2 de la CCT.

Quand la prime pour travaux pénibles est-elle versée dans le nettoyage ?

La prime de 2,50 €/h est versée avec le décompte du mois concerné, conformément à l'article 20.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Le décompte mensuel est versé le 10 du mois suivant, au plus tard le 15 selon l'article 12.2.

Que faire en cas d'erreur de calcul de la prime pour travaux pénibles ?

Toute erreur doit être rectifiée au plus tard lors du prochain décompte mensuel, conformément à l'article 12.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Cette correction rapide évite les rappels de salaire tardifs et les litiges.

Quelle est la date limite de versement du décompte incluant la prime ?

Le décompte doit être versé au plus tard le 15 du mois suivant le travail, conformément à l'article 12.2 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. La date cible est le 10 du mois M+1.

Conditions d'exercice

L'article 20.2, combiné avec l'article 12.2 de la CCT, fixe le calendrier de versement de la prime.

Étape	Date	Détail
Heures prestées	Mois M	Heures effectuées en conditions pénibles
Décompte	10 du mois M+1	Versement incluant la prime (au plus tard le 15)
Fiche de salaire	Même date que le décompte	La prime doit figurer distinctement
Acompte	25 du mois M (sur demande)	Ne comprend pas la prime (base : 3/4 du salaire brut de base)

Modalités pratiques

Le traitement de la prime en paie s'intègre dans le processus standard de décompte mensuel.

Aspect	Détail
Collecte des heures	Relevé des heures prestées en conditions pénibles validé par le responsable de chantier
Intégration en paie	Ligne distincte sur la fiche de salaire
Délai maximal	Le 15 du mois suivant au plus tard (art. 12.2)
Erreur de calcul	Rectification au plus tard lors du prochain décompte (art. 12.3)
Virement	Par virement bancaire avec le solde de rémunération

Pratiques et recommandations

Transmettre les relevés d'heures en conditions pénibles au service paie dès la fin du mois permet de respecter le délai de versement du décompte au 10 du mois suivant.

Identifier clairement la prime sur la fiche de salaire sous un libellé distinct facilite le contrôle par le salarié et par l'ITM, en précisant le montant horaire de la prime.

Anticiper le traitement des chantiers post-sinistre ou à exposition toxique dans le logiciel de paie garantit une intégration fluide de la prime dans le décompte mensuel.

Rectifier toute erreur de calcul au plus tard lors du prochain décompte, conformément à l'article 12.3, évite les rappels de salaire tardifs.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 20.2 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Paiement de la prime avec le décompte du mois concerné
Art. 12.2 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Calendrier de paiement des salaires (acompte et décompte)
Art. 12.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Rectification des erreurs de paie
Art. <u>L.221-1</u> du Code du travail	Paiement de la rémunération

La prime pour travaux pénibles ne peut pas être intégrée dans l'acompte du 25, celui-ci étant calculé sur la base du salaire brut de base. Elle apparaît exclusivement dans le décompte final du mois suivant.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.